

**ORDONNANCE REGLANT LE SERVICE DU TRIBUNAL DE POLICE FRANCOPHONE
DE BRUXELLES POUR L'ANNEE JUDICIAIRE 2026-2027**

Vu les articles 65bis et 72bis du Code judiciaire disposant que la présidence du Tribunal de police francophone de Bruxelles est assurée par le président du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles ;

Nous, Paul Dhaeyer, président,

Assisté de Frédérique Simons, greffier en chef du tribunal de police ;

Après avoir sollicité l'avis du Procureur du Roi de Bruxelles et du Procureur du Roi de Halle-Vilvoorde,

Eu égard aux articles 334 et suivants du Code judiciaire ainsi qu'à la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Eu égard aux articles 90, 314, 316 et suivants du Code judiciaire ;

Ordonnons que le service soit réglé comme suit pour l'année judiciaire 2026-2027 :

Article 1

La gestion quotidienne du tribunal de police est déléguée à Madame Valérie Delfosse et à Monsieur Sandro Parmesan, juges, qui agissent en concertation avec le président, en ce compris, pour ce qui concerne la signature d'actes et d'ordonnances ponctuels relatifs à cette gestion quotidienne.

Siègent au tribunal de police suivant un agenda établi par Madame Valérie Delfosse et Monsieur Sandro Parmesan, juges, en concertation avec leurs collègues et les services du greffe :

- Madame Valérie Delfosse,
- Madame Eveline Gerrits,
- Madame Jeanne Lannoy,
- Monsieur Sandro Parmesan,
- Monsieur Frédéric Carpentier,
- Monsieur Lionel Van Damme, délégué au TPIF
- Monsieur Grégoire Michaux,
- Monsieur Yves Moïny,
- Madame Geneviève Leleux,
- Monsieur Christian Botteman,

- Monsieur Anthony Rondao Alface.

En application de l'article 68 du Code judiciaire, lorsque les nécessités du service le justifient, après en avoir avisé la présidence, Mme V. Delfosse et M. S. Parmesan sont autorisés à répartir des affaires attribuées à une chambre du tribunal de police entre les autres chambres dudit tribunal.

Article 2

Le service ordinaire du greffe est coordonné selon les instructions données par le greffier en chef, assistée de Mme Esengül Lal, greffier-chef de service.

Il est renvoyé au site internet et aux différentes adresses électroniques du tribunal de police francophone de Bruxelles <https://www.tribunaux-rechtbanken.be/fr/tribunal-de-police-de-bruxelles> pour obtenir les formulaires, au numéro de téléphone unique **02/682.09.62** et adresses de contact ainsi qu'aux adresses emails des différents services du greffe :

Greffé pénal	Service permis de conduire	TPFRBXLpermisdeconduire@just.fgov.be
	Service affaires fixées	TPFRBXLaf@just.fgov.be
	Service affaires jugées	TPFRBXLaj@just.fgov.be
	Service appels	TPFRBXLappels@just.fgov.be
	Service sans suite	TPFRBXL125T@just.fgov.be
	Service pièce à conviction	TPFRBXLpac@just.fgov.be
Greffé civil		TPFRBXLcivil@just.fgov.be
Direction du greffe		TPFRBXLGreffierenChef@just.fgov.be

Article 3

A. POUR CE QUI CONCERNE LES CAUSES CIVILES FRANCOPHONES

Le nombre d'audiences de la 5^{ème} chambre civile se tenant le vendredi à 9h00 est réduit à deux audiences par mois.

L'audience de la 6^{ème} chambre civile se tenant le mardi à 13h30 est suspendue jusqu'à nouvel ordre.

Le nombre d'audiences de la 9^{ème} chambre civile se tenant le jeudi à 9h00 est réduit à deux audiences par mois.

L'introduction des causes nouvelles aux audiences civiles s'effectue tous les jeudis à 9 heures.
Aucune audience civile ne sera tenue les 5^{èmes} semaines dans le mois.

Les audiences civiles sont visées dans le tableau ci-dessous :

Salles	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
B1 13h30		Chambre 6 (suspendue)			
B2 9h00	Chambre 7			Chambre d'introduction	Chambre 5 2 ^{ème} et 4 ^{ème} vendredi du mois
C2 9h00	Chambre 8	Chambre 3		Chambre 9 2 ^{ème} et 4 ^{ème} jeudi du mois	

Pour toute nouvelle citation

- Les affaires à introduire par citation seront fixées en nombre limité par heure, moyennant notre autorisation préalable à obtenir par l'huissier de justice instrumentant auprès du service du greffe qui précisera une plage horaire déterminée à l'adresse suivante TPFRBXLcivil@just.fgov.be; un courrier explicatif a été adressé au syndic des huissiers de justice et au barreau, avec précision des modalités pratiques ; Ces modalités restent identiques à celles déjà en vigueur ;
- Sans cette autorisation préalable, aucune nouvelle affaire ne pourra être enrôlée, sauf situation exceptionnelle, à soumettre au président du Tribunal ou à Mme Valérie Delfosse et M. Sandro Parmesan ;

Pour toute requête

- Les affaires à introduire par requête seront fixées devant la chambre d'introduction du tribunal de police francophone de Bruxelles, en nombre limité, selon une plage horaire qui sera déterminée par le service du greffe ;
- Les parties requérantes ou leurs avocats seront avisés par pli ou simple courrier ou par courriel de la date d'introduction ; la partie non représentée par un avocat sera convoquée par pli judiciaire ;

Avant l'audience, il est loisible de se manifester par courriel auprès du greffier en charge de l'audience d'introduction à l'adresse suivante TPFRBXLcivil@just.fgov.be.

B. POUR CE QUI CONCERNE LES CAUSES PENALES FRANCOPHONES

Les audiences pénales se tiennent aux jours et heures fixés dans le tableau suivant :

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
B1 9h00	Chambre 20	Chambre 32 (Suspendue)	Chambre 26	Chambre 31 (Suspendue)	Chambre 22 1 ^{er} vendredi du mois
B2 9h00		Chambre 23 (Suspendue)	Chambre 25		
B3 9h00	Chambre 21 (Suspendue)	Chambre 24	Chambre 27*	Chambre 30	Chambre 33
B3 13h30	Chambre 35	Chambre 36 (Suspendue)	Chambre 37 2 ^{ème} et 4 ^{ème} mercredi du mois	Chambre 38 (Suspendue)	
C1 13h30		Chambre 42 (Prosécution) 3 ^{ème} mardi du mois			
C2 9h00			Chambre 40 (Prosécution) 1 ^{er} mercredi du mois Chambre 41 (Prosécution) 2 ^{ème} mercredi du mois		Chambre 34 3 ^{ème} vendredi du mois

* **Les audiences de la 27^{ème} chambre** seront dévolues aux dossiers issus de la procédure accélérée les 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} semaine.

La 1^{ère} audience du mois de chaque chambre pénale est dédiée aux remises uniquement.

A la demande du parquet, les activités des 21^{ème} et 38^{ème} chambres restent suspendues jusqu'à nouvel ordre, en raison du sous-effectif auquel il est confronté. La situation reste éminemment préjudiciable au bon fonctionnement du tribunal de police qui dispose d'un cadre de magistrats effectifs au complet.

Les oppositions à un jugement rendu par la 21^{ème} chambre seront introduites devant la 20^{ème} chambre et traitées par elle. Il en va de même des demandes de rectification et les suivis d'expertise en cours.

Les oppositions à un jugement rendu par la 38^{ème} chambre seront introduites devant la 35^{ème} chambre et traitées par elle. Il en va de même des demandes de rectification et les suivis d'expertise en cours.

Les activités de la 23^{ème} chambre sont suspendues jusqu'à nouvel ordre. Les oppositions à un jugement rendu par cette chambre seront introduites devant la 34^{ème} chambre et traitées par elle. Il en va de même des demandes de rectification et les suivis d'expertise en cours.

Les activités de la 31^{ème} chambre sont suspendues jusqu'à nouvel ordre. En raison des difficultés rencontrées par le parquet. Les dossiers et les oppositions à un jugement rendu par cette chambre seront introduits sur les audiences vierges de la 25^{ème} chambre et traités par elle.

Il en va de même des demandes de rectifications et des requêtes fondées sur l'article 4 du titre préliminaire du C.i.cr, ainsi que de toutes les suites civiles des jugements.

Les activités de la 32^{ème} chambre et de la 36^{ème} chambre sont suspendues jusqu'à nouvel ordre. Les dossiers et les oppositions à un jugement rendu par cette chambre seront introduits sur les audiences vierges de la 24^{ème} chambre et traités par elle.

Il en va de même des demandes de rectifications et des requêtes fondées sur l'article 4 du titre préliminaire du C.i.cr, les suivis d'expertise en cours, ainsi que de toutes les suites civiles des jugements.

Le déroulement des audiences

Les affaires sont traitées à heure fixe et par bloc (heure indiquée dans la citation) :

- Les avocats plaident et les justiciables se défendent à la barre ;
- Les avocats sont invités à signaler leur intervention au plus tard la veille de l'audience au greffe à l'adresse électronique suivante : TPFRBXLaf@just.fgov.be ;
- Les remises ne sont accordées qu'à titre exceptionnel ;
- Il est demandé aux avocats/justiciables de déposer leurs pièces avant l'audience (dépôt préalable au greffe) ;

Les affaires qui doivent être remises le seront, en fonction des disponibilités et dans la mesure du possible devant le magistrat qui a traité le dossier à l'audience d'introduction.

Les oppositions aux jugements rendus sont introduites devant la chambre qui a rendu le jugement par défaut, ou, pour ce qui concerne la/les audiences supprimées par la présente ordonnance, devant la chambre à laquelle l'opposition sera attribuée.

Les oppositions aux jugements rendus durant les vacances seront fixées, dans la mesure du possible, devant le magistrat qui a prononcé le jugement par défaut.

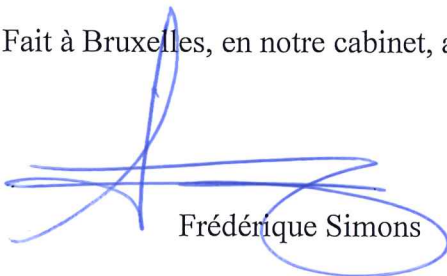
C. JUGES SUPPLEANTS

- Monsieur FAVRESSE Martin, juge suppléant
- Monsieur LE CLERCQ Juan, juge suppléant

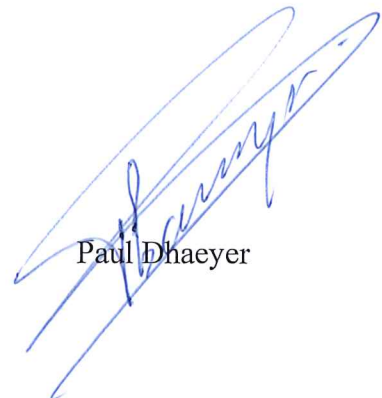
En cas d'absence d'un magistrat, le tribunal sera tenu de faire appel, de manière régulière, dans le respect des articles 87§2 et 322 du Code judiciaire, aux juges suppléants nommés auprès du tribunal.

La présente ordonnance est transmise pour information et suites voulues au Procureur du Roi de Bruxelles, au Procureur du Roi de Hal-Vilvorde, madame et monsieur les Bâtonniers de l'ordre français et néerlandais des avocats du barreau de Bruxelles et au Syndic des huissiers.

Fait à Bruxelles, en notre cabinet, au palais de justice, le 24 juin 2026,



Frédérique Simons



Paul Dhaeyer